



ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION ET REPORT DES ÉPREUVES ÉCRITES DES CONCOURS INTERNE, EXTERNE ET 3^{ÈME} VOIE DE TECHNICIEN TERRITORIAL POUR LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE SESSION 2020

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU le code du sport, livre II, titre II, modifié disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- VU le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010, modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,
- VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU l'arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- VU l'arrêté du 16 août 2019 portant établissement de la liste des intervenants aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,
- VU l'arrêté du 19 août 2019 portant ouverture des concours externe, interne et 3^{ème} voie de technicien territorial pour la région Pays de la Loire,
- VU l'arrêté du 5 mars 2020 portant désignation des membres du jury des concours externe, interne et 3^{ème} voie de technicien territorial pour la région Pays de la Loire,
- VU l'arrêté du 24 janvier 2020 portant établissement de la liste des intervenants aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,
- VU la charte régionale signée le 17 mai 2016 avec les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pays de la Loire relative aux modalités d'exercice de missions communes,

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation sanitaire préoccupante en France liée à la propagation du Covid-19,

CONSIDÉRANT les mesures et les dispositions préventives et coercitives prises par le gouvernement et à observer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe, interne et 3^{ème} voie de technicien territorial, session 2020 initialement prévues le 16 avril prochain sont annulées et reportées à une date ultérieure.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État, et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 17 mars 2020

Le Président,



Philip SQUELARD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.